

Ordonnance sur les dessins et modèles industriels (ODMI)

Modification du 17 mai 1995

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juillet 1900¹⁾ sur les dessins et modèles industriels est modifiée comme il suit:

Art. 2, 1^{er} al.

¹ La demande de dépôt doit être présentée, dans une langue officielle suisse, au moyen du formulaire officiel fourni par l'Office.

Art. 5, 7^e al., deuxième phrase

Abrogée

Art. 20, 1^{er} al.

¹ L'Office publie deux fois par mois la liste des dépôts effectués. Cette publication mentionne les informations suivantes:

- a. L'indication des classes internationales;
- b. Le numéro du dépôt;
- c. La date de dépôt;
- d. Le genre du dépôt (ouvert ou cacheté);
- e. Le nombre de dessins ou de modèles déposés;
- f. L'indication précisant si le dépôt est constitué de dessins ou de modèles;
- g. La désignation des objets auxquels les dessins ou modèles se rapportent;
- h. Le nom et le domicile du déposant;
- i. Le cas échéant, le nom et le domicile de l'auteur;
- k. Le cas échéant, le nom et le domicile du mandataire;
- l. Le cas échéant, la date de priorité et le pays du premier dépôt;
- m. Le cas échéant, l'indication de l'immunité.

IV. Priorité et immunité dérivée d'une exposition

Art. 26

¹ La déclaration de priorité doit contenir les indications suivantes:

- a. La date du premier dépôt;
- b. Le pays dans lequel ou pour lequel ce dépôt a été effectué.

² Lorsque le premier dépôt et la demande de protection déposée en Suisse ne sont pas identiques, l'Office peut exiger du déposant qu'il fournisse le numéro du premier dépôt ainsi que des indications permettant de déterminer quels objets compris dans la demande de protection sont concernés.

³ La déclaration de priorité doit être produite au moment du dépôt en Suisse.

⁴ Lorsque l'Office constate des irrégularités, il adresse au déposant une notification l'invitant à y remédier dans le délai d'un mois. A la demande du déposant, l'Office prolonge le délai au maximum jusqu'à la fin du troisième mois à compter du dépôt de la demande de protection. Si le délai n'est pas observé, le droit de priorité s'éteint.

Art. 27

¹ Lorsque l'Office l'exige en vertu de l'article 14c, 1^{er} alinéa, de la loi, le document de priorité doit contenir:

- a. Une copie du premier dépôt dont la conformité avec l'original est attestée par l'autorité auprès de laquelle a eu lieu ce premier dépôt;
- b. Une attestation de cette autorité relative à la date du premier dépôt.

² Le document de priorité doit être rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais, ou être accompagné d'une traduction dans une de ces langues.

³ Lorsqu'il est requis par l'Office, le document de priorité doit être produit dans le délai d'un mois. A la demande du déposant, l'Office prolonge le délai au maximum jusqu'à la fin du troisième mois à compter du dépôt de la demande de protection. Si le délai n'est pas observé, le droit de priorité s'éteint.

Art. 28

S'il ressort du document de priorité que le dépôt sur lequel se fonde la priorité revendiquée ne constitue que partiellement un premier dépôt au sens de la Convention de Paris du 20 mars 1883¹⁾ pour la protection de la propriété industrielle, l'Office peut exiger la remise de pièces de dépôts antérieurs, nécessaires pour élucider les faits.

Art. 28^{bis}

Lorsque plusieurs dessins ou modèles ont fait séparément l'objet de demandes de dépôt et qu'ils sont groupés dans un seul dépôt en Suisse, une déclaration de priorité peut être remise pour chaque dépôt, aux conditions prévues à l'article 14a de la loi.

Art. 28^{ter}

Si une demande de dépôt de dessins ou de modèles est divisée en plusieurs demandes, une déclaration de priorité doit être présentée, au moment de la division, pour chacune des demandes.

Art. 28^{quater}

¹ La déclaration concernant l'immunité dérivée d'une exposition (art. 14e, let. b, de la loi) doit contenir les indications suivantes:

- a. La désignation exacte de l'exposition;
- b. Le jour d'ouverture de l'exposition ou le jour de la première divulgation du dessin ou modèle pendant l'exposition, lorsque ce jour ne coïncide pas avec le jour d'ouverture.

² Elle doit être produite au moment du dépôt, faute de quoi l'immunité dérivée de l'exposition s'éteint.

Art. 28^{quinquies}

¹ Lorsque l'Office les requiert en vertu de l'article 14e, lettre b, de la loi, les pièces relatives à l'immunité dérivée d'une exposition doivent être remises dans le délai d'un mois à compter de la date de l'injonction de l'Office. A la demande du déposant, l'Office prolonge le délai au maximum jusqu'à la fin du troisième mois à compter du dépôt de la demande de protection. Si le délai n'est pas observé, l'immunité s'éteint.

² Les pièces doivent avoir été délivrées par l'autorité compétente pour l'exposition et contenir les indications suivantes:

- a. Une attestation selon laquelle le dessin ou modèle a effectivement été exposé;
- b. Le jour d'ouverture de l'exposition;
- c. Le jour de la première divulgation du dessin ou modèle lorsque ce jour ne coïncide pas avec le jour d'ouverture;
- d. Une pièce, authentifiée par l'autorité susmentionnée, permettant d'identifier le dessin ou modèle.

³ Les pièces doivent être rédigées dans une langue officielle suisse ou en anglais, ou être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues.

Art. 28^{sexies}

Sont considérées comme expositions officielles ou officiellement reconnues sur territoire suisse les expositions nationales et, parmi les autres expositions organisées par des associations professionnelles ou avec leur concours, celles auxquelles la Confédération, un canton, un district cantonal ou une commune participe par l'allocation d'une subvention ou d'une autre manière. Il n'est pas fait de différence entre les expositions à caractère exclusivement industriel et partiellement industriel.

V. Intervention de l'Administration des douanes

¹⁾ RS 0.232.01/04

Art. 29

L'intervention de l'Administration des douanes s'étend à l'importation et à l'exportation de marchandises lorsqu'il y a lieu de soupçonner qu'elles ont été contrefaites ou imitées; elle s'étend également à l'entreposage de telles marchandises dans un entrepôt douanier.

Art. 29^{bis}

¹ L'ayant droit doit déposer la demande d'intervention auprès de la Direction générale des douanes. Dans les cas urgents, il peut déposer la demande directement auprès du bureau de douane par lequel les marchandises suspectes doivent être importées ou exportées.

² La demande est valable deux ans à moins qu'elle n'ait été déposée pour une période plus courte. Elle peut être renouvelée.

Art. 29^{ter}

¹ Lorsque le bureau de douane retient des produits, il en assume la garde moyennant le paiement d'une taxe ou confie cette tâche à un tiers aux frais du requérant.

² Le requérant est autorisé à examiner les produits retenus. La personne en droit de disposer des produits ou son mandataire peut assister à l'examen.

³ Lorsqu'il est établi, avant l'échéance des délais prévus à l'article 33c, 2^e et 3^e alinéas, de la loi, que le requérant n'est pas à même d'obtenir des mesures provisionnelles, les produits sont immédiatement libérés.

Art. 29^{quater}

Les taxes perçues sur la demande d'intervention et sur l'entreposage des produits retenus sont fixées dans l'ordonnance du 22 août 1984¹⁾ sur les taxes de l'Administration des douanes.

II

L'annexe (représentation du formulaire de demande, du certificat de dépôt et du bordereau des pièces et objets déposés) est abrogée.

III

Le règlement d'exécution du 24 juillet 1914¹⁾ pour la loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels est abrogé.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

17 mai 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Villiger
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 631.152.1

¹⁾ RS 2 920; RO 1955 930, 1959 2166